



Politique municipale de sécurité civile

Adstock
MUNICIPALITÉ

Adopté par le conseil de la Municipalité d'Adstock lors de la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2016 et signé par le maire et le directeur général/secrétaire-trésorier.

Monsieur le Maire,

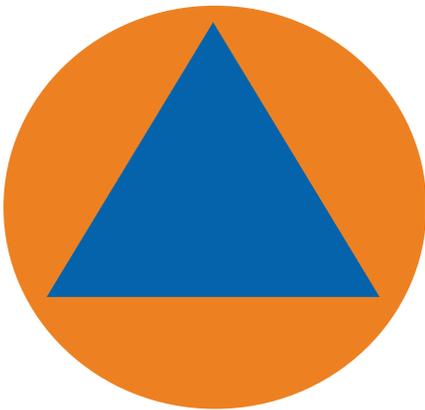


Pascal Binet

Le dir. général/sec.-trésorier,



Jean-Rock Turgeon



Ce logo, connu internationalement, identifie les personnes qui portent secours et les lieux d'hébergement d'urgence lors d'un sinistre. Il est formé d'un triangle bleu, symbolisant l'état d'équilibre, au cœur d'une surface orangée représentant l'état d'alerte. Il évoque la mission de la sécurité civile, laquelle est d'intervenir de manière calme et efficace en situation d'urgence et de rétablir l'harmonie dans les milieux touchés par des sinistres.

Note importante :

La politique municipale de sécurité civile de la Municipalité d'Adstock est largement inspirée du contenu du site Internet de la Sécurité publique du Québec.

<http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/>

TABLE DES MATIÈRES



Mot du maire.....	1
Mot du responsable.....	1
1. Cadre d'élaboration de la politique.....	2
1.1 Définition du concept de sécurité civile.....	2
1.2 Portée de la politique.....	2
1.3 Partage des responsabilités en matière de sécurité civile.....	2
1.3.1 Le citoyen.....	3
1.3.2 L'entreprise, commerce ou institution.....	4
1.3.3 La Municipalité d'Adstock.....	4
1.3.4 Les ressources gouvernementales.....	4
1.4 Buts de la politique.....	5
1.5 Cadre législatif.....	5
2. Orientation de la politique.....	6
2.1 Principes de base.....	6
2.2 Orientation.....	6
3. Mise en oeuvre de la politique.....	7
3.1 L'organisation municipale.....	7
3.1.1 Conseil municipal.....	7
3.1.2 Mairesse ou maire.....	7
3.1.3 Coordonnateur ou coordonnatrice de sécurité civile.....	7
3.1.4 Organisation municipale de sécurité civile (OMSC).....	8
3.1.5 Les employés municipaux.....	8
3.2 La communication.....	8



Mot du maire



Adstockoises,
Adstockois,

Soucieux de vous offrir une qualité de vie et un milieu sécuritaire, le conseil municipal est fier de vous présenter le fruit d'un long travail menant à un plan d'intervention efficace.

La sécurité civile et la protection publique constituent des enjeux importants. Elles nécessitent un partage des responsabilités entre plusieurs partenaires et interpellent notamment tous les acteurs de notre communauté.

Prévoyante et consciente des risques présents ou appréhendés, la Municipalité d'Adstock s'est bien préparée pour prévenir les sinistres en planifiant les mesures d'urgence, en coordonnant les interventions et en précisant le rôle que chacun aura à assumer le cas échéant. Vous serez désormais sensibilisés, informés, outillés et vous pourrez compter sur votre municipalité en tout temps.

Pascal Binet
Maire

Mot du responsable



Chères concitoyennes,
Chers concitoyens,

En tant que conseiller responsable de la sécurité civile, je suis très enthousiaste de vous présenter notre Politique municipale de sécurité civile.

Avec cette politique, la Municipalité présente comment elle entend assumer ses responsabilités en matière de sécurité civile.

En tant que municipalité, nous devons prévenir les risques et être prêt à intervenir en cas de sinistre.

Bien que la sécurité civile soit une responsabilité partagée, la Municipalité d'Adstock entend démontrer son leadership en matière de sécurité civile afin de créer le milieu de vie le plus sécuritaire possible.

Nelson Turgeon
Conseiller municipal

CADRE D'ÉLABORATION DE LA POLITIQUE

1.

1.1 Définition du concept de sécurité civile

La sécurité civile est l'ensemble des actions et des moyens mis en place à tous les niveaux de la société dans le but de connaître les risques, d'éliminer ou de réduire les probabilités d'occurrence des aléas, d'atténuer leurs effets potentiels ou, pendant et après un sinistre, de limiter les conséquences néfastes sur le milieu.

1.2 Portée de la politique

Cette politique s'applique aux membres du conseil municipal, à la direction générale, aux services ainsi qu'à l'ensemble des citoyennes et citoyens de la Municipalité d'Adstock.

Plusieurs services peuvent être davantage mis à contribution que d'autres dans la gestion d'événements en situation d'urgence et tout le personnel de la Municipalité peut être appelé à participer aux opérations dans l'éventualité d'un sinistre majeur. Il importe donc que l'ensemble des employés se familiarise avec les termes, concepts et énoncés de la présente politique.

Tout document, toute décision ou toute intervention en matière de sécurité civile devra être conforme à cette politique.

La présente politique est entrée en vigueur lors de son adoption par le conseil municipal de la Municipalité d'Adstock le 5 décembre 2016.

1.3 Partage des responsabilités en matière de sécurité civile

Le système de sécurité civile du Québec repose sur un partage clair des responsabilités entre les différents acteurs, soit :

- le citoyen;
- l'entreprise;
- la municipalité;
- les ressources gouvernementales.

Ce partage vise la complémentarité et la cohérence des actions de chacun en sécurité civile.

1.3.1 Le citoyen

Le citoyen est le premier responsable de sa propre sécurité.

En situation d'urgence ou de sinistre, il revient au citoyen d'accomplir les premiers gestes qui seront les plus déterminants pour assurer votre propre sécurité, celle de votre famille et la sauvegarde de vos biens.

Pour cela, chaque citoyen doit:

- Assurer convenablement ses biens;
- Préparer son plan familial d'urgence. Pour plus d'informations : <http://www.securitepublique.gouv.qc.ca/securite-civile/se-preparer-aux-sinistres/plan-familial.html>;
- Avoir en tout temps à la maison des articles essentiels pour subsister pendant les trois premiers jours d'une situation d'urgence ou pour emporter en cas d'évacuation;
- Se renseigner, auprès de la municipalité ou sur Internet, sur les risques de sinistre dans la localité et sur les mesures à prendre pour se protéger.

Chaque citoyen a la responsabilité sociale d'intervenir sur les lieux publics, de travail ou de loisirs afin d'aider les gens qui les entourent en attendant du renfort. De plus, il est également invité à s'impliquer comme bénévole auprès de la municipalité qui doit subvenir aux besoins essentiels des personnes les plus touchées par le sinistre.

1.3.2 L'entreprise, commerce ou institution

Chaque propriétaire d'entreprise, de commerce ou d'institution doit se doter d'un plan de mesures d'urgence qui tient compte des conséquences dangereuses que ses activités pourraient avoir sur la population. De plus, il peut prévoir un plan de continuité de ses opérations ou de ses services en cas de situation d'urgence ou de sinistre.





1.3.3 La Municipalité d'Adstock

En matière de sécurité civile, le rôle de la municipalité est:

- de prévenir les risques;
- de planifier les mesures d'urgence;
- de coordonner l'intervention en cas de sinistre.

Ainsi donc, une municipalité se doit de prévoir un plan de sécurité civile, lequel contient les mesures à prendre pour faire face à une situation d'urgence ou de sinistre. Ces mesures permettent de maintenir le plus longtemps possible des services essentiels comme :

- le secours et la sécurité des personnes;
- la sauvegarde des biens;
- l'hébergement;
- l'alimentation en eau et en vivres;
- l'hygiène.

Outre ces mesures d'intervention et de rétablissement, la municipalité met en place des mesures pour prévenir les sinistres ou pour en diminuer les conséquences. Elle prévoit aussi des mesures pour se préparer à faire face aux urgences, comme la tenue d'exercices ou la formation du personnel.

1.3.4 Les ressources gouvernementales

En cas de sinistre important, les ressources du gouvernement du Québec à l'échelle régionale et provinciale peuvent prêter assistance aux municipalités lorsque leurs moyens deviennent insuffisants.

Selon l'ampleur du sinistre, l'une ou l'autre ou les deux organisations suivantes coordonnent les ressources gouvernementales en fonction de ce qui a été prévu, selon le cas, dans le plan régional de sécurité civile ou dans le Plan national de sécurité civile :

- Organisation régionale de la sécurité civile (ORSC)
- Organisation de la sécurité civile du Québec (OSCCQ)

Ces organisations sont présentes sur les lieux du sinistre pour aider la municipalité et non pour assumer ses responsabilités. La coordination des ministères et des organismes qu'exerce l'Organisation de la sécurité civile du Québec facilite ainsi pour la municipalité l'accès aux ressources gouvernementales. Cependant, certains ministères et organismes ont des responsabilités légales qu'ils doivent assumer dans les domaines de la santé publique, de l'environnement, de l'alimentation, etc.

L'implication du gouvernement fédéral

Le gouvernement fédéral répond à toute demande d'aide soumise par le gouvernement du Québec, lorsque ce dernier a besoin de ressources supplémentaires pour intervenir lors d'une situation d'urgence ou de sinistre.



1.4 Buts de la politique

La Municipalité d'Adstock a pour mission d'offrir à ses citoyens le milieu de vie le plus sécuritaire qui soit. Pour ce faire, la municipalité a élaboré son *Plan municipal de sécurité civile* pour faire face à un sinistre ou à une situation engendrant la mise en place de mesures particulières. Cette politique retrace donc les grandes lignes de ce plan et sert de phare pour son application.

Par l'adoption de cette politique, la Municipalité d'Adstock confirme ainsi sa démarche de gestion de la sécurité civile en précisant ses responsabilités, son rôle, ses moyens de prévention et d'intervention ainsi que les mandats confiés à chacun de ses services municipaux dans ce domaine. Plus encore, la présente politique se veut la vision globale adstockoise en matière de sécurité civile, une vision basée sur une gestion proactive qui, nous le souhaitons, saura engendrer une véritable culture de la sécurité civile tant au sein de notre organisation municipale qu'auprès de nos citoyens.

1.5 Cadre législatif

En vigueur depuis le 20 décembre 2001, la *Loi sur la sécurité civile* (L.R.Q., chapitre S-2.3) fait suite aux recommandations du rapport de la commission Nicolet qui a analysé les conséquences de la tempête de verglas survenue dans le sud-ouest du Québec en janvier 1998. Cette loi vise la protection des personnes et des biens contre les sinistres et d'autres événements qui compromettent la sécurité des personnes. À cette fin, elle encadre l'organisation de la sécurité civile dans les principales dimensions que sont la prévention, la préparation, les interventions lors d'événements réels ou imminents et le rétablissement de la situation.

Concernant la municipalité, cette loi expose clairement qu'elle est première responsable de la gestion de la sécurité civile auprès de sa population. Elle lui impose notamment d'élaborer un plan de sécurité civile et fixe le cadre dans lequel l'exercice de planification devra être réalisé.

La Loi prévoit aussi la possibilité pour une municipalité de déclarer, en cas de sinistre majeur et à certaines conditions, l'état d'urgence local conférant à elle-même, à son maire ou à une autre personne habilitée à cette fin, certains pouvoirs destinés essentiellement à assurer la protection de la vie, de la santé ou de l'intégrité des personnes (art. 42 et 47). Les circonstances qui justifient la déclaration d'état d'urgence local sont possibles si tous les éléments suivants sont présents :

- la municipalité est confrontée à un sinistre majeur, réel ou imminent;
- le sinistre est tel qu'on doit agir immédiatement pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes;
- la municipalité estime que ses règles de fonctionnement habituelles ou son plan de sécurité civile ordinaire ne lui permettent pas de réaliser cette action adéquatement.

C'est le conseil municipal, ou s'il en est empêché, le maire ou le maire suppléant, qui peut déclarer l'état d'urgence local. La municipalité hérite alors des pouvoirs spéciaux suivants :

- contrôler l'accès aux voies de circulation ou au territoire concerné ou les soumettre à des règles particulières;
- accorder les autorisations ou les dérogations dans les domaines qui relèvent de la compétence de la municipalité;
- ordonner, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de protection, l'évacuation des personnes ou, sur avis de l'autorité responsable de la santé publique, leur confinement et veiller à leur hébergement, leur ravitaillement, leur habillement et leur sécurité;
- requérir l'aide de citoyens en mesure d'assister les effectifs déployés;
- réquisitionner dans son territoire les moyens de secours et les lieux d'hébergement privés nécessaires autres que ceux prévus à son plan de sécurité civile;
- faire les dépenses et conclure les contrats nécessaires.

ORIENTATION DE LA POLITIQUE

2.

2.1 Principes de base

En 2014, le ministère de la Sécurité publique a adopté la [Politique québécoise de sécurité civile 2014-2024](#). Ce document traduit la volonté du gouvernement d'accorder une priorité à la réduction des risques de catastrophe pouvant porter atteinte à la santé et à la sécurité de la population, compromettre notre vitalité socio-économique et altérer l'environnement.

Elle s'articule autour de cinq grandes orientations qui découlent des principaux enjeux et des grandes préoccupations devant être pris en compte en sécurité civile au Québec :

- consolider le système québécois de sécurité civile;
- améliorer la connaissance des risques;
- accroître le partage d'information et le développement des compétences;
- recourir en priorité à la prévention;
- renforcer la capacité de réponse aux catastrophes.

La Politique québécoise de sécurité civile servira donc de cadre de référence à la Municipalité d'Adstock pour:

- guider ses procédures et celles de tous les intervenants de l'Organisation municipale de sécurité civile de la Municipalité d'Adstock(OMSC);
- privilégier la concertation et l'optimisation des efforts des intervenants dans le but de prévenir des pertes de vie et de sauvegarder des biens.

2.2 Orientation

La Municipalité entend planifier et organiser la sécurité civile en respectant les étapes suivantes :

- la connaissance du milieu;
- l'étude de vulnérabilité;
- la mise en place de mesures de prévention et d'atténuation;
- la planification des interventions en cas de sinistre;
- la mise en place de mesures visant à rendre la municipalité capable d'intervenir;
- la mise à jour et la révision de son plan.

3.

MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE

3.1 L'organisation municipale

La municipalité, par l'entremise de son conseil municipal, doit démontrer par ses décisions et ses valeurs qu'elle agit en tout temps avec prudence dans l'intérêt du public. Les instances impliquées dans la gestion de la sécurité civile à l'intérieur de l'organisation municipale sont :

- le conseil municipal;
- la mairesse ou le maire;
- le coordonnateur ou coordonnatrice de la sécurité civile (le directeur général);
- l'Organisation municipale de sécurité civile (OMSC);
- les employés municipaux.

3.1.1 Conseil municipal

Le conseil municipal favorise l'engagement collectif dans la communauté et au sein de tout l'appareil municipal. Il assume la responsabilité de prendre les décisions sur les orientations et les priorités en matière de sécurité civile.

Le conseil municipal possède les pouvoirs règlementaires et dispose d'une autorité légale et morale pour influencer son milieu afin de protéger la vie et assurer la sauvegarde des biens.

De plus, en vertu des dispositions de la *Loi sur la sécurité civile*, le conseil municipal déclare l'état d'urgence local lorsque la situation d'urgence l'exige. Pour le seconder en matière de sécurité civile, le conseil municipal nomme un coordonnateur municipal de sécurité civile qui s'entoure d'une équipe multidisciplinaire compétente.

3.1.2 Mairesse ou maire

La mairesse ou le maire représente l'autorité responsable de la mise en œuvre des procédures prévues au plan de sécurité. Il lui revient également d'informer ses collègues du conseil municipal en plus de présider, au besoin, la cellule de crise.

La mairesse ou le maire est également le principal porte-parole auprès de la population et informe les personnes sinistrées des dispositions prises par la municipalité. La mairesse ou le maire représente l'autorité responsable de la mise en œuvre des procédures prévues au Plan municipal de sécurité civile. Il lui revient également d'informer ses collègues du conseil municipal en plus de présider, au besoin, la cellule de crise. La mairesse ou le maire est également le principal porteparole auprès de la population et informe les personnes sinistrées des dispositions prises par la municipalité.

3.1.3 Coordinatrice ou coordonnateur de sécurité civile

La coordinatrice ou le coordonnateur assume la responsabilité d'établir les orientations et les priorités en matière de prévention, de préparation et de rétablissement.

En situation d'exception, cette personne assume l'autorité sur l'ensemble des services municipaux en présidant l'Organisation municipale de sécurité civile (OMSC).



3.1.4 Organisation municipale de sécurité civile (OMSC)

L'Organisation municipale de sécurité civile (OMSC) est responsable de la préparation, de la concertation et de la coordination des interventions. Elle est présidée par la coordonnatrice ou le coordonnateur municipal de sécurité civile et regroupe les employés municipaux qui sont responsables :

- de cerner les facteurs de risque sur le territoire;
- d'adopter des mesures de prévention visant à atténuer les risques;
- de mettre à jour le Plan municipal de sécurité civile.

Lors d'une situation d'urgence, l'OMSC doit déployer et coordonner les interventions sur le territoire d'Adstock afin d'assurer la sécurité des citoyennes et citoyens.

3.1.5 Les employés municipaux

En cas de sinistre, certains employés municipaux se verront confier des responsabilités particulières (en plus de celles habituellement assumées) désignées dans le Plan municipal de sécurité civile. Ces responsabilités spécifiques visent à combler les besoins essentiels susceptibles de se manifester en pareille situation. De ce fait, le Plan prévoit des responsables de mission concernant:

- les travaux publics;
- les incendies et sauvetage;
- la communication et les télécommunications;
- l'administration et la logistique;
- la gestion du territoire;
- l'aide aux personnes sinistrées.

Selon l'ampleur du sinistre, tout le personnel de la municipalité peut être mis à contribution.

3.2 La communication

Le principal objectif des communications en situation d'urgence est de fournir aux personnes sinistrées, aux citoyens et aux médias une information rapide, précise et validée sur l'évolution de la situation.

De ce fait, les portes paroles prendront les outils de communication les plus susceptibles de rejoindre toutes les personnes concernées.



Adstock MUNICIPALITÉ

35, rue Principale Ouest
Adstock (Québec)
G0N 1S0
418-422-2135
info@municipaliteadstock.qc.ca
www.municipaliteadstock.qc.ca

